



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Saint Denis, le 29 octobre 2007

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRETE N° 07 - 3559 /SG/DRCTCV
enregistré le : 29 octobre 2007

mettant en demeure la société ICP ROTO de régulariser
la situation administrative de son établissement situé
36 rue Claude Chappe, ZAC 2000 sur le territoire de la
commune du Port et dédié à une activité d'imprimerie.

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 514-2 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
en date du 16 octobre 2007 ;

CONSIDERANT que la société ICP ROTO exploite une imprimerie utilisant une forme
imprimante offset avec rotatives à séchage thermique, que cette activité est
répertoriée dans la nomenclature des installations classées susvisée à la rubrique
n° 2450 et qu'elle relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des
installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que la société ICP ROTO exploite cette activité sans l'autorisation
préfectorale requise,

CONSIDERANT que le code de l'environnement et en particulier son article L. 514-2 prévoit
que, dans le cas d'une activité non dûment autorisée, le préfet met en demeure
l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant une
demande d'autorisation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La société ICP ROTO dont le siège social est situé 36 rue Claude Chappe, ZAC 2000 au
Port (97420) est mise en demeure de déposer dans un délai trois mois à compter de la
notification du présent arrêté, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter les
installations existantes dans les formes prévues aux articles R 512-2 à R 512-9 du Code de
l'Environnement,

ARTICLE 2

Faute pour la société ICP ROTO de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-2 du code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

ARTICLE 3

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint-Denis. Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, ce délai est de quatre ans.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet de Saint-Paul, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Paul,
- Monsieur le Maire de la commune du Port,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Franck Olivier LACHAUD